



Arrêt

n° 108 105 du 6 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1988, vous avez un enfant et vous vivez à Bujumbura. Vous êtes diplômée en informatique de gestion.

En novembre 2006, vous vous mariez avec [G. S.]. Une fille naîtra de cette union en juillet 2007. Votre relation avec [G.] se termine ensuite et le divorce est prononcé en avril 2010.

Un mois plus tôt, en mars 2010, vous rencontrez [B. G.], un Hutu. Votre famille accepte cette relation « mixte » tant que vous n'avez pas d'enfant avant le mariage. Par contre, la famille de [B.] n'accepte pas qu'il soit avec une Tutsie. Néanmoins, il ne vous prévient pas de cette aversion.

En avril 2010, vous tombez enceinte. Votre mère le remarque et vous incite à vous marier dans les plus brefs délais. Lorsque vous parlez de ce projet conjugal à [B.] en juillet, il vous révèle l'antipathie de sa famille envers vous. Votre relation avec [B.] se détériore et vous ne le voyez plus jusqu'à l'accouchement.

Le 9 janvier 2011, vous donnez naissance à [S. I.]. [B.] vous promet de vous assister. Il met cependant un terme à son assistance en mai 2011. Vous commencez alors à vous rendre sur son lieu de travail afin de discuter. En juin, vous rencontrez son employeur. Celui-ci vous promet de s'entretenir avec [B.]. Trois jours plus tard, le comptable vous annonce que vous recevrez 30 000 FBU par mois, ce qui est le cas de juin à août 2011.

Le 1er septembre 2011, [B.] vous fixe un rendez-vous. Au cours de celui-ci, il vous tabasse et l'un de ses coups touche le crâne de votre enfant. Vous tombez sur le sol et [B.] s'enfuit avec votre enfant, visiblement mortellement touché.

Suite à vos cris, des personnes vous remarquent et vous emmènent à l'hôpital. Vous quittez cet hôpital le lendemain et vous déposez plainte à la police.

En janvier 2012, la police arrête [B.] et le détient au Bureau spécial de recherche (BSR).

Suite à l'intervention de son beau frère, [C. B.], agent au service du renseignement du Burundi, [B.] est relâché le 17 février 2012.

Le 20 février, une inconnue vous propose un rendez-vous à Kamenge. Vous y trouvez trois hommes armés qui vous avouent avoir la mission de vous tuer. Après discussion entre eux, ils vous affirment que l'instigateur de leur mission n'est autre que [B.], mais que vous pouvez avoir la vie sauve à la triple condition de payer, de garder le silence et de quitter le pays. Vous contactez alors votre cousine [S. R.]. Celle-ci se rend à la banque accompagnée de l'un de vos agresseurs, afin de retirer une somme convenue.

Le 21 février, vous racontez vos dernières mésaventures à votre famille. Le lendemain, votre mère se rend au BSR. Face aux relations familiales de [B.], l'agent de police se montre impuissant. Vous prenez alors la décision de fuir le Burundi.

Le 24 février, vous rejoignez le Rwanda. Vous quittez ce pays le lendemain, en prenant un vol à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le royaume le 26 février et vous introduisez votre demande d'asile le 29 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, à les considérer comme établis, quod non vu les paragraphes suivants, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'un acteur non-étatique, en l'occurrence votre ex-compagnon, [B.]. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions.

Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de

déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le conflit interpersonnel que vous prétendez avoir avec [B.], votre ancien compagnon, relève du droit commun. Le fait que le beau-frère de votre ex-compagnon soit, selon vous et sans preuve, un agent du service de la Documentation, ne suffit pas à établir un lien entre les actes perpétrés et les motifs pour lesquels ceux-ci l'ont été. Au regard de l'article 48/3, §3 de la loi de 15 décembre 1980, ses agissements à votre égard se plaçant dans un cadre strictement privé.

Qui plus est, le procès-verbal de dépôt de plainte (PV) que vous déposez à l'appui de vos déclarations (farde verte, pièce 5) démontre que les autorités de votre pays, et plus particulièrement les services de la police judiciaire, ont accepté d'enregistrer votre plainte contre votre mari le 2 septembre 2011. Dans ce PV, vous dénoncez [B. G.] et vous situez son domicile.

Plus tard, ce même [B. G.] est arrêté et détenu au Bureau spécial de recherche (BSR), une unité spéciale d'enquête de la gendarmerie (CGRA 6.04.12, p. 18). Cette évolution démontre clairement que votre plainte a été prise en compte par les autorités burundaises. Bien que vous prétendez que [B.] a été libéré quelques semaines plus tard, suite à l'intervention de son beau-frère, vous ne prouvez vos déclarations par aucun élément probant.

Autrement dit, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burundais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez avoir été victime, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Précisons aussi que le jugement de votre divorce avec votre premier mari (farde verte, pièce 2) démontre que les autorités judiciaires de votre pays vous ont déjà été favorables. En effet, elles reconnaissent votre demande fondée, elles prononcent le divorce aux torts de votre mari et le condamne à payer des indemnités. Ce jugement conforte le Commissariat général dans sa conviction que les autorités burundaises sont tout à fait disposées à faire preuve d'équité à votre égard et qu'elles ne désirent nullement vous désavantager au vu de votre appartenance à une ethnie minoritaire au Burundi.

Deuxièmement, et pour le surplus, le Commissariat général relève des invraisemblances au sein de votre récit qui viennent ruiner sa crédibilité.

Primo, l'accord selon lequel l'employeur de votre mari, Interbank, vous verserait 30 00 FBU tous les mois (rapport d'audition, p. 13), ne peut emporter la conviction du Commissariat général. D'une part, alors que le problème qui vous oppose à [B.] est un problème interne à votre couple, à savoir qu'il refuse de s'occuper de votre enfant, il n'est pas plausible que son employeur intervienne afin de concilier ce différend. Même si, comme le souligne votre avocat, certains conflits se résolvent de manière extrajudiciaires au Burundi (idem, p. 21), il est invraisemblable qu'une institution telle que Interbank se permette de vous verser une somme mensuelle parce que vous avez « tout simplement demandé l'intervention du patron » [sic] (idem, p. 17). Une telle mesure devrait tout au moins suivre une décision de justice, quod non en l'espèce puisque vous n'avez nullement esté en justice dans cette optique.

D'autre part, et surtout, une contradiction majeure relative à cet arrangement financier vient anéantir sa crédibilité. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous affirmez que le montant de 30.000 FBU était prélevé chaque mois sur le salaire de [B.] (Questionnaire CGRA, p. 3). Par contre, lors de votre audition devant nos services, vous affirmez ne pas savoir d'où venait cet argent (rapport d'audition, p. 17). Il n'est cependant pas plausible que votre connaissance à ce sujet soit aussi divergente.

Notons aussi que vous n'appuyez ces déclarations par aucun élément de preuve.

Or, il est raisonnable de penser qu'une institution bancaire accompagne ses mouvements d'argent d'un bon de sortie ou d'une toute autre trace écrite. Vous ne présentez pourtant aucune preuve documentaire de ces versements d'argent.

Secundo, le Commissariat général reste sans comprendre quel serait l'intérêt de [B.] de vous tuer. Bien que vous invoquiez le fait que la famille de [B.] préférerait voir son fils s'unir avec une Hutue, et non pas une Tutsie (idem, p. 8 et 12), cette préférence n'explique pas à elle seule la volonté de [B.] de vous éliminer, alors qu'il a eu une relation amoureuse avec vous durant plusieurs mois, qu'il conçoit un enfant avec vous et qu'il vous assiste durant plusieurs mois après la naissance de votre enfant (idem, p. 11 et 17). Une telle disproportion entre l'avis de sa famille qui « n'avait pas besoin d'une tutsie » [sic] (idem, p. 12) et l'acharnement soudain de [B.] à votre égard n'est pas vraisemblable.

Tertio, au-delà du fait qu'aucun document ne prouve la libération de [B.], une invraisemblance touchant à l'annonce de sa libération entame avec force la crédibilité de cet événement. Ainsi, vous affirmez que [B.] a été détenu, puis a été libéré le 17 février 2012 (Questionnaire CGRA, p. 3 et rapport d'audition, p. 14 et 18). C'est [N. C.], un officier de police judiciaire auprès de qui vous aviez porté plainte quelques mois plus tôt suite à l'agression de [B.] (idem, p. 10), qui vous annonce cette libération (idem, p. 18). Il est aussi capable, plus tard, de préciser à votre mère que c'est un agent du service de la Documentation qui a permis cette libération (idem, p. 15 et 18). Lorsque nos services vous demandent quelle autre information vous avez eues ou tenter d'obtenir auprès de [N.] lorsqu'il vous annonce l'arrestation de [B.], vos réponse n'illustre aucune tentative de ce genre. A la question de savoir si vous n'avez pas questionné [N.], vous précisez que « ce n'était pas possible, ce n'est pas quelqu'un qu'on peut aborder comme on veut » [sic] (idem, p. 18). Ne comprenant pas votre passivité, nos services vous demandent une nouvelle fois si vous n'avez pas tenté d'obtenir un renseignement crucial auprès de [N.]. Ce n'est qu'après de nombreuses questions répétées que vous prétendez avoir demandé à [N.] où se trouvait le corps de votre fille (idem, p. 19). Cependant, ces propos ne peuvent emporter la conviction. Votre explication non spontanée ne reflète en rien l'évocation de faits vécus. Il est en effet nécessaire de rappeler que, après l'avoir visiblement grièvement blessée suite à un coup sur son crâne (idem, p. 13), [B.] a emporté votre enfant, sous vos yeux. Si vous apprenez, six mois plus tard, que celui qui a emporté votre enfant a été retrouvé et éroué, nul doute que vous auriez tout fait, et dans les plus brefs délais, pour demander à Norbert, qui se montre collaborant, ce qu'il est advenu de votre enfant.

Quarto, il n'est pas plausible que, suite à votre évasion organisée avec les hommes de main de [B.], votre famille n'ait subi aucune conséquence néfaste. En effet, [B.] sait que vous êtes vivante et donc en liberté (idem, p. 16). Il vous cherche (idem, p. 8) et son beau-frère est, selon vous, le numéro deux des services de renseignements burundais (idem, p. 14 et 20). De surcroît, vous habitiez avec votre mère et vos frères à Cibitoke (idem, p. 4 et 7). Autrement dit, [B.] n'aurait aucune difficulté pour interroger vos proches dans l'optique de retrouver votre trace. Cependant, il ne s'est encore jamais manifesté auprès de l'un de ceux-ci. Cette passivité n'est pas compatible avec l'acharnement dont vous parlez lorsque vous décrivez les moyens mis en oeuvre par [B.] pour vous faire taire à tout jamais.

Quinto, rappelons que vous affirmez que votre fille Sandra a reçu un coup fatal le 1er septembre 2011. Or, alors que [B.], qui s'était enfui avec le corps de votre fille, a finalement été arrêté et détenu plusieurs semaines, vous n'avez aucune preuve documentaire du décès de votre enfant ni aucune information concernant ce tragique événement. Or, si vraiment un officier de police judiciaire a accepté d'enregistrer votre plainte (voir copie du PV), si la police a démarré une enquête sur [B.] qui aurait abouti à son arrestation et à sa détention (rapport d'audition, p. 13), et si l'officier qui traite votre dossier, [N. C.], vous informe de l'évolution de celle-ci (PV de votre plainte et rapport d'audition, p. 18), il n'est pas plausible que vous n'ayez aucune preuve ni la moindre information concernant le sort de votre enfant.

Troisièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre carte d'identité prouve votre identité ainsi que votre statut civil, données non remises en cause dans la présente procédure.

L'acte de naissance de votre fille [N.] ainsi que celui de votre fille [S.] démontrent que vous avez eu deux filles. Ces documents ont été établis le 27 mars 2012, soit plus d'un mois après votre départ du Burundi.

Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités burundaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ces actes de naissance après votre fuite du Burundi, sans occasionner le moindre problème à la personne qui les réclame en votre nom. Qui plus est, l'absence de tout document établissant le décès de [S.],

alors que [B.] a été retrouvé et arrêté, empêche le Commissariat général de croire que votre fille est réellement décédée dans les circonstances que vous décrivez.

Encore, vous déclarez, dans ce que vous présentez comme un procès-verbal de dépôt de plainte (PV), que ce monsieur aurait dans un premier temps refusé de reconnaître l'enfant, [S.], à la commune (voir traduction du PV de dépôt de plainte du 02/09/11 joint au dossier administratif, farde verte). Or, d'après l'extrait d'acte de naissance que vous présentez également à l'appui de vos déclarations, [B. G.] est bien référencé comme le père de votre enfant. Cette inscription officielle dans les registres de l'Etat civil n'aurait pas pu se faire sans le consentement de l'intéressé. Ce consentement rend encore moins crédible sa colère envers vous et son intention de vous éliminer (rapport d'audition, p. 8).

Vous déposez également une carte postale qui vous aurait été écrite par [B.] (idem, p. 9). Néanmoins, le contenu de ce message (félicitations, encouragements et promesse d'assistance) permet de penser que [B.] n'a pas l'intention de vous persécuter. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Qui plus est, ce document n'est pas daté, si bien qu'il est impossible de savoir quand il a été rédigé. Pour toutes ces raisons, la force probante de cette carte postale se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Enfin, la photo sur laquelle l'oeil gauche d'une personne semble blessé ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles cette personne qui y figure a pu être éventuellement blessée. Les deux photos d'enfants ne peuvent nullement prouver que ces enfants sont les vôtres et encore moins que le plus jeune a été tué dans les circonstances que vous décrivez.

Quatrièmement, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des

arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951, de l'erreur d'appréciation* » (requête p.10).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch de mai 2012 sur la situation au Burundi « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras » (pp1-6) ;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 26 novembre 2012, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays (presse) », www.burunditransparence.org;
- Un article de presse provenant d'internet, daté du 25 mars 2012 et intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », www.arib.info;
- Une copie d'une lettre adressée par l'ADC Ikibiri au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 9 avril 2012 dont l'objet est « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais »;
- Un document intitulé « Le plan d'extermination massive a déjà commencé au Burundi » daté du 29 octobre 2012 et rédigé par G. Rukindikiza.

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, d'origine ethnique tutsie, invoque une crainte vis-à-vis de B. père de sa deuxième fille qui est d'origine ethnique hutu. Elle fait état d'une violente agression en septembre 2011 au cours de laquelle sa fille, âgée de quelques mois aurait été mortellement blessée. Elle argue également avoir été l'objet d'une tentative d'assassinat.

5.3. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'accès à une protection effective des autorités burundaises.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que le constat posé par la partie défenderesse portant que la partie requérante ne démontre aucunement que l'Etat burundais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas lui accorder une protection contre les problèmes allégués à la base de sa demande de protection internationale ou encore que la personne qu'elle craint, B., aurait été libérée grâce à des appuis de sa famille, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil considère que le motif susmentionné suffit pour conclure que la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ce motif spécifique, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications factuelles justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

5.7.1. Ainsi, la partie requérante invoque que « [...] si le Bureau Spécial de Recherches (B.S.R.) avait bien voulu lui assurer la protection, ce service s'est ensuite révélé incapable d'agir dans ce sens dès le moment où un proche de [B.], qui travaille au Service National de Renseignement, s'est mêlé de cette affaire [...] » (requête p.16)

5.7.2. Or, le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.

[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime émanant d'acteurs non étatiques – en l'occurrence son ancien compagnon B. –. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.7.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante, qui invoque des faits qui auraient été commis à son encontre par B. son ex-compagnon et père de sa fille S., a pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans ce contexte. En effet, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée, il ressort des déclarations de la partie requérante et des pièces déposées au dossier administratif qu'outre que la justice burundaise s'est déjà prononcée en sa faveur dans le cadre de la demande en divorce introduite par ses soins suite, entre autres, aux mauvais traitements dont elle a été victime de la part de son ex-mari, la plainte déposée par la requérante auprès du sous-commissariat municipal de Bujumbura contre l'agression de B. a été enregistrée et a donné lieu à l'arrestation et à la détention de ce dernier par le Bureau Spécial de Recherche, une unité spécial de

la gendarmerie. Si la partie requérante allègue que B. aurait été relâché quelques semaines plus tard suite à l'intervention de son beau-frère, agent au service de national de renseignement burundais, force est de constater que ces propos ne reposent sur aucun élément concret.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique quod non in casu.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment concernant la fonction du beau-frère de B., du lien familial qui les unit ou attestant du décès de sa fille S. et des suites données par la police à cet événement, ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel, ne fournissant aucun commencement de preuve et se contentant d'affirmer que de tels documents sont difficiles à obtenir.

5.7.5. Le Conseil rappelle que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou, le cas échéant et comme en l'espèce, de poursuivre et sanctionner ces faits. Dès lors, les seuls allégations de la requérante nullement étayées en l'espèce selon lesquelles B. aurait été relâché de prison après quelques semaines ne peuvent suffire à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont la partie requérante se déclare victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Enfin, le Conseil relève que la seule circonstance pour la partie défenderesse de prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié au motif de l'existence d'une protection effective pour la partie requérante dans son pays d'origine, implique, pour celle-ci, d'apporter de manière objective un ou plusieurs éléments et/ou arguments susceptibles de contredire les informations sur lesquelles s'est basée la décision attaquée. Or, la partie requérante ne convainc aucunement qu'elle ne pourrait obtenir la protection requise en se contentant de faire référence aux contacts dont bénéficierait [B.], affirmations, qui comme le souligne la partie défenderesse ne sont étayées par un quelconque élément probant.

5.7.6. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elles l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.7.7. Dès lors le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement que les autorités nationales burundaises seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation opérée par la partie défenderesse qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

En ce qui concerne les articles de presse relatifs à la violence sévissant au Burundi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de traitements inhumains et dégradants dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle étaye sa demande en avançant que le « *Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* » et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié à la requérante.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la partie défenderesse estime au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. Ainsi, lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca), ce qui n'est par ailleurs pas infirmé à la lecture du rapport de Human Rights Watch datant de mai 2012 et déposé au dossier de la procédure.

6.4.3. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.4.4. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.4.5. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas contredites par la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.4.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT